



**VILLE DE SARRALBE**  
(MOSELLE)

## **ARRETE MUNICIPAL N° 108/2024** autorisant une vente au déballage

**Le Maire de la ville de Sarralbe**

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
  - VU le code de la route et les textes subséquents ;
  - VU le code pénal
  - VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
  - VU la demande de Monsieur Pascal MESSIER, industriel forain – 02, rue Henri Boppard  
57430 SARRALBE ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer les ventes au déballage de moins de 300 mètres carrés;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Pascal MESSIER est autorisé à effectuer une vente au déballage sur le parking privé du garage automobile « Sarre Auto », rue Jean Moulin à Sarralbe du 27/12/2024 au 31/12/2024. Elle portera sur les marchandises suivantes :

La vente, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17/12/2021 susvisé et annexée au présent arrêté *sont interdits du vendredi 20/12/2024 à zéro heure au vendredi 03/01/2025 à minuit*, sous réserve de modifications de la législation ou d'événements qui pourraient inciter le Préfet à interdire ou encadrer la vente de ces artifices.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Pascal MESSIER ;
- M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE ;
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- La police municipale.
- S/Maire
- Publié sur le site <https://sarralbe.fr> du 20/12/2024 au 06/01/2025

SARRALBE le 20 décembre 2024

Le Maire,

Pierre-Jean DIDOT

